

Changements ou abrogations des Régle-  
ments. ARTICLE XXXXII.—Les régle-  
ments ne peuvent être  
changés, abrogés ou rétablis que  
conformément aux dispo-  
sitions du chapitre 69 des Statuts Refondus du Pas-Canada.

Dispositions spéciales ARTICLE XXXXIII.—Les Directeurs peuvent faire tous  
régle-  
ments et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution  
des régle-  
ments ci-dessus.

Jours non ju-  
ridiques. ARTICLE XXXXIV.—Lorsque le jour fixé par les règle-  
ments pour une assemblée, un paiement ou autre affaire de  
la Société, se trouve être un jour non juridique, telle assem-  
blée, paiement ou affaire est remise au jour juridique sui-  
vant.

Interpréta-  
tion des Ré-  
gle-  
ments. ARTICLE XXXXV.—Dans l'application pratique de ces  
régle-  
ments et de tous amendements qui pourraient y être  
faits par la suite, l'interprétation des Directeurs sera finale,  
mais tout membre pourra en appeler de telle décision des  
Directeurs à une assemblée générale.

2000-10-15  
1000-10-15